

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-131 du 28 octobre 2024

Objet : Convention de mise à disposition du Tie-Break à Monsieur NGUYEN à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 2 ans.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et Monsieur NGUYEN, une convention de mise à disposition de l'ensemble des courts de tennis ainsi qu'un terrain de Padel sis au lieu dit « Le Bocage » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500).

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2024 renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président

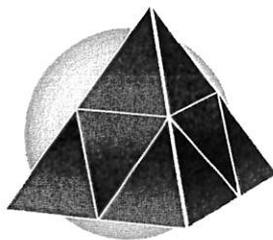
Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20241028-DP2024330285-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

...../.....



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Convention de Mise à disposition du Tie-break

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2024-131 du 28 octobre 2024 ;

D'une part,

Et

- Monsieur Pierre NGUYEN – le Bocage – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche ;

D'autre part,

Il est convenu :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de Monsieur Pierre NGUYEN l'immeuble dont la désignation suit :

Article 1. : Désignation

Un ensemble de courts de tennis composé de 3 courts intérieurs et un club house ainsi qu'un terrain de padel (extérieur), situés à St Yrieix-la-Perche au lieu dit "Le Bocage" cadastrés : section XI N°189.

Article 2. : Destination des biens mis à disposition

Monsieur NGUYEN s'engage à utiliser les biens mis à disposition pour :

- l'exercice du tennis,
- l'exercice de la pétanque de loisirs,
- l'activité restauration,
- la pratique du padel

Article 3. : Conditions particulières

Monsieur NGUYEN s'interdit de céder ses droits résultant de la présente mise à disposition. Il s'interdit également de modifier son activité dans des lieux mis à disposition sans accord préalable du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant.

Les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de téléphone, d'entretien et, en général, toute charge d'exploitation seront partagés entre Monsieur NGUYEN et l'association St-Yrieix Tennis-club conformément à la convention annexée à la présente convention de mise à disposition.

La Communauté de Communes se réserve l'utilisation du court couvert n°3. Celui-ci sera mis à disposition de Monsieur NGUYEN en dehors des périodes de fonctionnement des écoles maternelle et primaire Marc Debusschère.

Monsieur NGUYEN s'engage à laisser le terrain de padel en libre accès et gratuit au public du lundi au samedi de 10 heures à 13 heures, soit 18 heures par semaine.

Les travaux de gros œuvre, les gros travaux d'entretien seront à la charge du propriétaire.

Les petits travaux d'entretien seront à la charge de M. NGUYEN.

Article 4. : Durée et résiliation

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2024 et pourra être renouvelée par période de 2 ans par reconduction expresse sauf résiliation par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence.

Article 5. : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de **140 € pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 avril 2025** et de **250 € à partir du 1^{er} mai 2025** Cette redevance sera payable par mois, d'avance auprès du trésorier de la Communauté de Communes. Elle n'est pas soumise à la T.V.A.

Le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} octobre 2025 en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires, le dernier indice connu étant celui du 2^{ème} trimestre 2024.

Article 6. : Charges et conditions

La location est consentie aux charges, clauses et conditions suivantes :

6.1 – Monsieur NGUYEN prendra possession de tous les éléments donnés dans leur état au jour de la mise à disposition sans pouvoir exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que se soit.

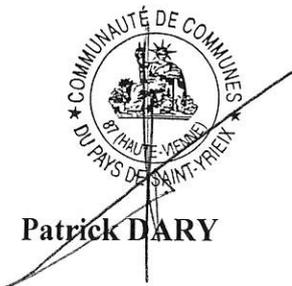
6.2 – Monsieur NGUYEN se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police.

6.3 – Monsieur NGUYEN s'engage :

- à souscrire les contrats d'assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile,
- le preneur renonce à tous recours contre la Communauté de Communes et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de la compagnie d'assurance,
- Il s'engage à acquitter régulièrement, à leurs échéances, les primes correspondant aux contrats d'assurance et en justifier à toute réquisition de la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix, le 28 octobre 2024

**Le Président
de la Communauté de Communes,**



Patrick DARY

Le Preneur,

Pierre NGUYEN

Pour prise de connaissance du Président du club de Saint-Yrieix Tennis Club.

M. Louis du Garreau de la Méchenie